

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté temporaire n°236/2023 portant
réglementation de circulation et de
stationnement***

Le Maire de la Commune de COURPIÈRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les arrêtés municipaux n°139/2021 du 25 octobre 2021 et n°226/2023 du 18 octobre 2023 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

Vu la demande en date du 07 novembre 2023, formulée par l'entreprise FRANCE DEM, n°05 Avenue d'Allier63370 LEMPDES représentée par M. OMARA, pour effectuer un emménagement au n°02 Rue Traversière et n°20 Rue du 14 Juillet à COURPIERE, pour le compte de M. POUMARAT, propriétaire ;

Considérant que pour permettre cet emménagement par l'entreprise FRANCE DEM, n°02 Rue Traversière et n°20 Rue du 14 Juillet à COURPIÈRE, et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 13 novembre 2023, l'entreprise FRANCE DEM est autorisée à effectuer un emménagement au n°02 Rue Traversière et n°20 Rue du 14 Juillet à COURPIÈRE nécessitant l'utilisation d'un monte-charge.

ARTICLE 2 : Pour ce faire, au droit du n°2 Rue Traversière, les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner sur la voie de circulation ainsi la circulation sera coupée. Au droit du n°20 et n°22 Rue du 14 Juillet, le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement pour être réservé aux véhicules de déménagement

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise en charge du déménagement, à savoir l'entreprise FRANCE DEM, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 4 : Madame le Brigadier-chef principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIÈRE, le 08 novembre 2023

Le Maire,
Laurent CLIVILLÉ

